



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-105

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2018-08-10-001 - Avis de recrutement Pacte 2018 (2 pages) Page 4

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-08-07-002 - Arrêté de nomination de la formation spécialisée GAEC (4 pages) Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-21-004 - arrêt vidéo protection pharmacie Québec (2 pages) Page 12

01-2018-08-02-002 - Arrêté modification SIVOM Rhône Chartreuse de Portes (2 pages) Page 15

01-2018-08-09-001 - Arrêté modification SRTC Chalaronne et dissolution SIAH St Trivier sur Moignans (4 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-23-002 - Arrêté 2018-4442 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires terrestres dans l'AIN (5 pages) Page 23

01-2018-07-31-002 - Arrêté 2018-4611 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires pour la Sté MEDIC O1 Ambulances à ST GENIS POUILLY (01630) (3 pages) Page 29

01-2018-07-30-004 - Arrêté 2018-4613 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires suite à distribution d'AMS de véhicules pour la sté AMBULANCES de JASSANS à Toussieux (01600) (3 pages) Page 33

01-2018-07-26-007 - Arrêté 2018-4615 portant modification d'agrément n° 121 pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'AMS véhicules supplémentaires pour la Sté SOINS AMBULANCES à St Didier sur Chalaronne (01140) (3 pages) Page 37

01-2018-08-01-002 - Arrêté 2018-4907 portant modification d'agrément n° 155 pour effectuer les transports sanitaires suite à distribution d'AMS véhicules sanitaires pour la STE AMBULANCES ANGLESKY à Minutieux (01800) - (3 pages) Page 41

01-2018-07-30-003 - Arrêté n°2018-4614 portant modification d'agrément n°125 pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'AMS supplémentaires de véhicules sanitaires pour la ste AMBULANCES VSL COILLARD à Chatillon sur Chalaronne (01400) (3 pages) Page 45

01-2018-08-07-003 - Arrêté n°2018-4734 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (2 pages) Page 49

01-2018-08-07-005 - Arrêté n°2018-4735 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (2 pages) Page 52

01-2018-08-07-004 - Arrêté n°2018-4736 Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01 (2 pages)

Page 55

84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-31-001 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique concédé de BRÉGNIER-CORDON (9 pages)

Page 58

01-2018-07-26-006 - Réhabilitation ligne 63kV Chapelle du Chatelard Cize-Servas (3 pages)

Page 68

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2018-08-10-001

Avis de recrutement Pacte 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES A Bourg en Bresse, le 10 août 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

AVIS de recrutement au titre de l'année 2018 par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics, en date du 6 août 2018, est organisé au titre de l'année 2018, par la Direction départementale des finances publiques de l'AIN, le recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif des finances publiques.

Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, casier judiciaire, aptitude physique, participation à la journée défense et citoyenneté pour les moins de 25 ans...), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgés de 28 ans révolus et ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat ou de niveau équivalent (niveau IV) ;
- être âgés de 45 ans et plus pour les candidats en chômage de longue durée et bénéficiaires des minima sociaux.

Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1 pour le département de l'Ain, à la résidence de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE.

Nature des emplois à pourvoir

Emplois d'agent administratif des finances publiques

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à retirer la fiche de candidature auprès de l'agence du Pôle Emploi de leur domicile ou la télécharger depuis le site de Pôle Emploi puis la déposer

à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi mise en ligne sur le site www.pôle-emploi.fr au plus tard le 21 septembre 2018, avec un curriculum vitae et une lettre de motivation.
Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005-901 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005) complété par le décret n°2017-1470 du 12 octobre 2017 (JO du 14 octobre 2017).

Adresses des agences locales de pôle emploi

- 285, Rue des Mouettes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- 62, Rue Juvanon du Vachat – 01300 BELLEY
- 323, Avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE
- 71, Rue du Tour – 01700 MIRIBEL
- Rue Verchères – 01800 MEXIMIEUX
- 188 Rue Anatole France – 01100 OYONNAX
- 348, Rue du Mont Blanc – 01710 THOIRY
- 527, Allée de Fétan – 01600 TREVOUX

Pour l'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Ain,
la directrice du pôle pilotage et ressources,

Nathalie BERT

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-08-07-002

Arrêté de nomination de la formation spécialisée GAEC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service agriculture et forêt

*Unité Suivi des Entreprises Agricoles et
Forestières*

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre du Mérite

ARRÊTÉ n°
fixant la nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la
Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-11, L.323-12, L.323-16, R.313-1 à R.313-6, R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral SPADR 2013/04 du 26 mars 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral SAF 2015-002 du 3 mars 2015 portant création de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu les représentations proposées par les organismes concernés ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, est composée, **sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant**, comme suit :

➤ **3 membres de droit, représentants de la direction départementale des territoires**, chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

➤ **3 agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

Au titre de la FDSEA de l'Ain :

Titulaire : M. BRENON Gilles – 425 route de salle 01160 SAINT MARTIN DU MONT,
Suppléante : Mme COGNAT Maryse – 7 chemin de la prairie 01460 MONTREAL LA CLUSE.

Au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Ain :

Titulaire : M. VACLE Vincent – Grange Saint Martin 01560 SAINT NIZIER LE BOUCHOUX,
Suppléant : M. MERLE Morgan – 01310 MONTRACOL.

Au titre de la Coordination rurale et de la Confédération paysanne de l'Ain :

Titulaire : DESBOIS Luc – 1 chemin des pierres plante 01250 CIZE,
Suppléant : M. MAZUÉ Antoine – 186 rue de la barre Résidence Atoutage 01440 VIRIAT.

➤ **1 agriculteur désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :**

Titulaire : RICHARD Pascal – Chemillieu – 01260 CHAMPAGNE EN VALROMEY,
Suppléant : M. LAURENT Jean Claude – Bussy 01580 IZERNORE.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

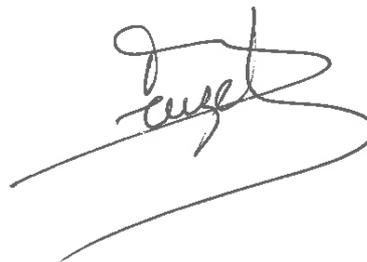
Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par la Direction départementale de l'Ain.

Article 5 : L'arrêté préfectoral SAF 2015-002 du 3 mars 2015 portant création de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et M le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-En-Bresse,
le **07 AOUT 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Cuzat', written over a horizontal line.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-21-004

arrêt vidéo protection pharmacie Québec



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180165
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DU QUEBEC à MONTREAL LA CLUSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Murielle Tavernier gérante de la pharmacie du Québec sise 2 rue Brolliât 01460 Montréal la Cluse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 JUIN 2018 ;
- SUR proposition du directeur des sécurités de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Murielle Tavernier gérante de la pharmacie Chanel est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

2

Article 5 – Mme Murielle Tavernier gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur des sécurités de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Murielle Tavernier, Pharmacie du Québec 2 rue Broliat 01460 Montréal la Cluse et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
au maire de Montréal la Cluse,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **21 JUIN 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-02-002

Arrêté modification SIVOM Rhône Chartreuse de Portes



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
REF: compétences SIVOM RCP

*ARRETE portant modification des compétences du
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Rhône Chartreuse de Portes*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Rhône Chartreuse de Portes;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés de façon unanime en faveur de la modification des compétences du SIVOM ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Rhône Chartreuse de Portes est ainsi rédigé :

«Article 2. - *Le SIVOM Rhône Chartreuse de Portes a pour objet :*

- ▶ *la création, l'entretien, la gestion de centre de loisirs, multi-accueil et crèches.*
- ▶ *le transport des enfants au centre de loisirs.*
- ▶ *l'organisation des activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.*
- ▶ *la création, l'entretien, la gestion des équipements sportifs du collège de Briord.»*

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Article 2. - Les statuts approuvés du SIVOM Rhône Chartreuse de Portes sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial- Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3).

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SIVOM Rhône Chartreuse de Portes, aux maires des communes membres, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Bourg-en-Bresse, le 2 août 2018

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-09-001

Arrêté modification SRTC Chalaronne et dissolution SIAH
St Trivier sur Moignans

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. A-statuts SRTC AOUT 2018

*Modification de certaines dispositions des statuts du
syndicat des rivières des territoires de Chalaronne (SRTC) et dissolution concomitante du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans.*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-25-1 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, confiant à titre obligatoire la compétence «*Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*» aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié portant constitution du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne (SRTC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1983 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans ;

Vu les décisions concordantes par lesquelles les organes délibérants du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans et des communautés de communes membres se sont prononcés sur la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

Vu les demandes d'adhésion des communautés de communes Dombes Saône Vallée et Val de Saône Centre pour leurs communes membres relevant des bassins versants pour lesquels le SRTC est ou devient compétent ;

Vu les décisions par lesquelles les organes délibérants du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne et des communautés de communes membres se sont prononcés de façon unanime en faveur de la modification de certaines dispositions des statuts du syndicat et notamment le périmètre, les compétences, la représentation des membres et la dénomination du syndicat ;

Vu l'avis favorable du comité syndical et des communautés de communes membres sur la reprise de l'actif et du passif du syndicat d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre d'une part la modification de certaines dispositions des statuts du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne et la dissolution du syndicat d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans d'autre part, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er. - Les articles 1er, 2, 4, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié portant constitution du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne, sont ainsi modifiés :

«Article 1er. - Est constitué, entre :

► la communauté de commune de la Plaine de l'Ain, pour tout ou partie des communes de Joyeux et Le Montellier,

► la communauté de communes de la Dombes, pour tout ou partie des communes de l'Abergement-Clémenciat, Baneins, Birieux, Bouligneux, Chaneins, La Chapelle-du-Châtellard, Châtillon-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Chalaronne, Lapeyrouse, Le Plantay, Marlieux, Monthieux, Neuville-les-Dames, Relevant, Saint-André-de-Corcy, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Marcel, Sainte-Olive, Saint-Trivier-sur-Moignans, Romans, Sandrans, Sulignat, Valeins, Versailleux et Villars-les-Dombes,

► la communauté de communes Dombes Saône Vallée, pour tout ou partie des communes d'Ambérieux-en-Dombes, Fareins, Savigneux et Villeneuve,

► la communauté de communes Val de Saône Centre pour tout ou partie des communes de Chaleins, Francheleins, Garnerans, Genouilleux, Guérens, Illiat, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Montceaux, Mogneneins, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey,

► la communauté de communes de la Veyle pour tout ou partie des communes de Bey et Cruzilles-les-Mépillat,

un syndicat mixte dénommé «Syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône (SRDCBS).»

Article 2. - Le Syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône a pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de la Chalaronne, de la Calonne, de la Petite Calonne, de l'Avanon, du Râche, du Jorfond, du Romaneins, de l'Appéum, de la Mâtre et du Rougeat ainsi que sur leurs affluents :

1) relevant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), à savoir :

► l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens de l'alinéa 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

► l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

► la défense contre les inondations et contre la mer au sens de l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

► la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines au sens de l'alinéa 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

.../...

2) relevant des missions complémentaires suivantes à la compétence GEMAPI :

- ▶ les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,
- ▶ la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,
- ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,
- ▶ l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ▶ l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants au sens de l'alinéa 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat étudie également les filières de valorisation des déchets verts produits lors des campagnes d'entretien et de restauration de la ripisylve lorsque les propriétaires riverains ne souhaitent pas récupérer le bois coupé.

Il peut se voir confier des missions d'études et de travaux par le biais d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le périmètre des bassins versants qui relèvent de la compétence du syndicat est fixé à l'article 2 des statuts.

Article 4. - Chaque communauté est représentée au comité syndical par un délégué titulaire par tranche de 2 000 habitants (population totale) comprise dans le bassin versant, soit la répartition suivante :

- ▶ communauté de communes de la Plaine de l'Ain..... 1 délégué
- ▶ communauté de communes de la Dombes.....10 délégués
- ▶ communauté de communes Dombes Saône Vallée.....2 délégués
- ▶ communauté de communes Val de Saône Centre.....11 délégués
- ▶ communauté de communes de la Veyle.....1 délégué

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6. - La contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixée conformément à l'article 6 des statuts.

Article 8. - Les statuts approuvés du Syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône sont ceux annexés au présent arrêté.»

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne et l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 2008 portant constitution du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne, sont abrogés.

Article 3 - Est constatée la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans auquel le syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône se substitue dans tous ses droits et obligations.

Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans sont celles fixées par délibération du comité syndical du 9 mars 2018, acceptées par les communautés de communes membres et par le comité syndical du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne le 7 juin 2018 et l'ensemble de ses membres.

Les délibérations susvisées sont jointes au présent arrêté.

.../...

Article 4. - Les archives du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du canton de Saint-Trivier-sur-Moignans sont gérées par le syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône.

Article 5. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3).

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du syndicat des Rivières Dombes – Chalaronne – Bords de Saône, aux présidents des communautés de communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne.

Bourg-en-Bresse, le 9 août 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-23-002

Arrêté 2018-4442 fixant la liste des bénéficiaires
d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires

Liste autorisations véhicules sanitaires dans l'AIN
terrestres dans l'AIN

Arrêté N° 2018-4442

Fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-4, R 6312-1 à R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Considérant que, suite à la publication de l'arrêté n°2018-0622 susvisé, le nombre d'autorisations nouvelles de mise en service attribuables et les priorités d'attribution ont été portés à la connaissance du public via des insertions dans deux publications habilitées à recevoir des annonces légales, les 6 et 13 avril 2018, avec un délai de réception des demandes fixé à quarante-cinq jours ;

Considérant les demandes réceptionnées par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS au terme du délai des quarante-cinq jours ;

Considérant qu'il pouvait être fait droit aux demandes reçues pour quinze des vingt-huit autorisations de mise en service attribuables, soit que les demandes répondaient seules aux priorités d'attribution, soit que le nombre de demandes répondant aux priorités d'attribution était égal au nombre d'autorisations nouvelles attribuables ; que pour les treize autres autorisations, il était nécessaire de départager les demandes équivalentes par tirage au sort;

Considérant l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires de l'Ain le 19 juin 2018 ;

Considérant le procès-verbal du tirage au sort effectué le 9 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des personnes bénéficiant d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres s'établit comme suit :

Secteur 1 – GEX

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur TEYSSANDIER	MEDIC 01 AMBULANCES	01630 SAINT GENIS POUILLY	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Madame RICHARD Réjane	SOS AMBULANCE	01210 ORNEX	2 véhicules sanitaires légers
Monsieur TEYSSANDIER Thierry	THIANA AMBULANCES	01630 ST GENIS POUILLY	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 4 – Hauteville-Lompnès

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Nicolas PIRES	AMBULANCES ASSOCIEES	01110 HAUTEVILLE LOMPNES	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 5 – Belley

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Dimitri COTRO	AMBULANCE COTRO	01300 BELLEY	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 6 – Saint Julien sur Reyssouze

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Bachr BEN GHOULA	AMBULANCES CHANEL	01340 MONTREVEL EN BRESSE	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 7 – Bourg en Bresse

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur EL ASMAR	ATB AMBULANCE	01250 CEYZERIAT	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Monsieur BEN GHOULA Ramz	AMBULANCE R2B	01440 VIRIAT	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur EL ASMAR	AMBULANCES TAXIS DE BROU	01250 CEYZERIAT	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur LEGER	BOURG SERVICE AMBULANCES TAXIS – BSAT	01000 BOURG EN BRESSE	1 véhicule sanitaire léger
Mesdames PILLON et ROUSSEL	4 rue des Fours et route de St Julien – 399160 SAINT AMOUR	Entreprise à créer sur secteur 7	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 8 – Ambérieu en Bugey

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Stéphan VENCHI	AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN	01500 AMBERIEU EN BUGEY	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
			1 véhicule sanitaire léger
Monsieur Nicolas PIRES	AMBULANCES ASSOCIEES	01160 PONT D'AIN	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Mesdames PRIVAT et REDON	AMBULANCES AMBARROISES	01500 AMBUTRIX	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 9 – Sulignat

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur Damien COILLARD	TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	2 véhicules sanitaires légers
Messieurs CAROUX et KIJANKA	SOINS AMBULANCES	01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	1 véhicule sanitaire léger

Secteur 10 - Ambérieux en Dombes

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Monsieur DJELASSI	AMBULANCES DE JASSANS	01600 TOUSSIEUX	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
			1 véhicule sanitaire léger
Messieurs BELDON et DUVAL	AMBULANCES DE LA DOMBES	01330 VILLARS LES DOMBES	2 véhicules sanitaires légers

Secteur 11 – Montluel

Nom du demandeur	Société	Lieu d'implantation	Catégorie véhicule
Messieurs BELDON et DUVAL	AMBULANCES DE LA COTIERE	01700 MIRIBEL	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Monsieur SLIMANI	AMBULANCES DE MONTLUEL	01120 MONTLUEL	1 ambulance de catégorie A type B ou de catégorie C type A équipée pour l'urgence
Monsieur RANDRIANJANAHARY	VITAL AMBULANCE	01120 MONTLUEL	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur ANGLESKI	AMBULANCES ANGLESKY	01800 MEXIMIEUX	1 véhicule sanitaire léger
Monsieur LATOUR	29 rue Lt Colonel Bel – 38460 CREMIEU	Entreprise à créer sur le secteur 11	1 véhicule sanitaire léger

Article 2 : Les personnes physiques ou morales bénéficiaires des nouvelles autorisations devront mettre en service les véhicules de manière effective dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 6312-39 du code de la santé publique. A cet égard, elles devront notamment justifier qu'elles disposent des personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme (article R. 6312-6 du même code et article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1987) et soumettre les véhicules au contrôle préalable des services de l'ARS (article R. 6312-4).

Dans le cas de personnes physiques ou morales non encore agréées sur le secteur pour lequel elles ont bénéficié de l'attribution d'une ou plusieurs autorisations, le maintien du bénéfice des autorisations est en outre subordonné à l'obtention de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 6312-40 du code de la santé publique. Pour obtenir l'agrément, la personne devra notamment disposer au minimum de deux autorisations de mise en service de véhicules affectés au transport sanitaire terrestre, dont au moins un véhicule des catégories A (type B) ou C (type A), conformément au 2° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Pour les entreprises à créer, les agréments seront délivrés ou modifiés après accomplissement des formalités administratives prévues par les articles R 6312-1 à R 6312-14 et R 6312-33 à R6312-40 du code de la santé publique et les arrêtés ministériels du 21 décembre 1987 modifié et du 12 décembre 2017.

Article 4 : Dans le cas où des autorisations nouvellement attribuées deviendraient caduques en raison de l'absence de mise en service effective des véhicules dans les trois mois suivant leur attribution ou du rejet de la demande d'agrément, ces autorisations seront réattribuées aux personnes physiques ou morales dont les demandes recevables et répondant aux critères d'attribution n'avaient pas été satisfaites lors de la première vague d'attributions, selon l'ordre établi lors du tirage au sort du 9 juillet 2018.

Article 5 : Les personnes faisant l'objet d'un retrait temporaire d'agrément ne peuvent transférer les autorisations de mise en service dont elles ont été bénéficiaires pendant toute la durée du retrait (article R 6312-38 du code de la santé publique), de même qu'elles ne peuvent mettre en service un véhicule pendant la durée du retrait.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-31-002

Arrêté 2018-4611 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires pour la Sté MEDIC O1
Ambulances à ST GENIS POUILLY (01630)

Autorisation AMS supplémentaires pour une société dans l'AIN

Arrêté n°2018-4611

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2017-3745 du 4 juillet 2017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MEDIC 01 AMBULANCES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de véhicule de catégorie A type B ou C type A ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et d'un véhicule relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES en a été avisée par courrier recommandé avec accusé de réception distribué le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la société MEDIC 01 AMBULANCES dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SAS MEDIC 01 AMBULANCES
Président Monsieur TEYSSANDIER Thierry
70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien
01630 SAINT GENIS POUILLY
Sous le numéro : 153

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante : 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien - 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 Gex.

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A type B ou C type A et le véhicule de catégorie D (véhicule sanitaire léger) associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-30-004

Arrêté 2018-4613 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires suite à distribution
d'AMS de véhicules pour la sté ~~AMBULANCES~~ *AMBULANCES* de
Autorisation d'AMS supplémentaires pour une sté de TS dans l'AIN
JASSANS à Toussieux (01600)

Arrêté n°2018-4613

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisations supplémentaires de véhicules de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2016-4582 du 3 octobre 2016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES DE JASSANS ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société AMBULANCES DE JASSANS a bénéficié de deux autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires, une de catégorie A type B ou C type A et une de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de deux véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société AMBULANCES DE JASSANS en a été avisée par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juillet 2018 avec présentation par les services de la poste le 28 juillet 2018 ;

Considérant que la société AMBULANCES DE JASSANS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré le 3 octobre 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SAS AMBULANCES DE JASSANS
Gérant Monsieur DJELASSI Marouwen
159 rue des Sources
01600 TOUSSIEUX
Sous le numéro : 149

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2: l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
159 rue des Sources – 01600 TOUSSIEUX - secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A type B ou C type A et les deux véhicules de catégorie D (véhicules sanitaires légers) associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-26-007

Arrêté 2018-4615 portant modification d'agrément n° 121
pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à
distribution d'AMS véhicules supplémentaires pour la Sté
Modification d'agrément suite à AMS pour une sté dans l'AIN
SOINS AMBULANCES à St Didier sur Chalaronne
(01140)

Arrêté n°2018-4615

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2015-4241 du 7 octobre 2015 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOINS AMBULANCES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de trois véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

Sarl SOINS AMBULANCES – gérant Messieurs CAROUX et KIJANKA

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Sous le numéro : 121

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Implantation : secteur de garde 9 - SULIGNAT

Local pour l'accueil des patients

16, rue du Centre – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

local pour la désinfection et le stationnement des véhicules :

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-08-01-002

Arrêté 2018-4907 portant modification d'agrément n° 155
pour effectuer les transports sanitaires suite à distribution
d'AMS véhicules sanitaires pour la STE AMBULANCES
ANGLESKY à Minutieux (01800) -

Arrêté n°2018-4615

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2015-4241 du 7 octobre 2015 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SOINS AMBULANCES ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE a bénéficié d'une autorisation de mise en service supplémentaire de catégorie D (véhicule sanitaire léger) ; qu'en conséquence elle dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A ou C et de trois véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société SOINS AMBULANCE dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

Sarl SOINS AMBULANCES – gérant Messieurs CAROUX et KIJANKA

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Sous le numéro : 121

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Implantation : secteur de garde 9 - SULIGNAT

Local pour l'accueil des patients

16, rue du Centre – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

local pour la désinfection et le stationnement des véhicules :

847 route de Bourg – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-30-003

Arrêté n°2018-4614 portant modification d'agrément n°125
pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à
Autorisation AMS supplémentaires pour un établissement de transports sanitaires dans HAIN
distribution d'AMS supplémentaires de véhicules
sanitaires pour la ste AMBULANCES VSL COILLARD à
Chatillon sur Chalaronne (01400)

Arrêté n°2018-4614

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2016-8742 du 29 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté 2018-1764 du 29 mai 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant que la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD a bénéficié de deux autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires de catégorie D (véhicule sanitaire léger) sur le secteur 9 – Sulignat ; qu'en conséquence elle dispose :

- sur le secteur 9, de trois véhicules relevant de la catégorie A, de trois relevant de la catégorie C et de douze véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;
- sur le secteur 10, d'un véhicule relevant de la catégorie C et de quatre véhicules de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

Considérant que la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD en a été avisée par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juillet 2018 distribué le 27 juillet 2018 ;

Considérant que la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la :

SARL TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD
Sise 384 rue des Frères Lumière ZI
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
Gérants Messieurs Damien et Gérard COILLARD
Sous le numéro : 125

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2: l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- **Implantation N° 1** : 384 rue des Frères Lumière – ZI – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE – secteur de garde 9 - Sulignat
- **Implantation N° 2** : Plateau des Challes – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – secteur de garde 9 - Sulignat
- **Implantation N° 3** : 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

Article 3 : les trois véhicules relevant de la catégorie A, les quatre véhicules relevant de la catégorie C et les seize véhicules relevant de la catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental
Alain FRANÇOIS, médecin de l'ARS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-08-07-003

Arrêté n°2018-4734

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2018 du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à
la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues
(CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en
Bresse
géré par l'association AIDES

Arrêté n°2018-4734

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000.00 €	210 932.77€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 707.77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 225.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 932.77 €	210 932.77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES est fixée à 210 932.77 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 210 932.77 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018

Le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'ingénieur du génie sanitaire

Sylvie EYMARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-08-07-005

Arrêté n°2018-4735

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement
et de
prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de
Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association
ORSAC

Arrêté n°2018-4735

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 15 boulevard de Brou - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 7844) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 096.00 €	789 096.45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 060.45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 940.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 596.45 €	789 096.45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC est fixée à 777 596.45 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 777 596.45 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018

Le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'ingénieur du génie sanitaire

Sylvie EYMARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-08-07-004

Arrêté n°2018-4736

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement
et de
prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard
de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par
l'association
ANPAA 01

Arrêté n°2018-4736

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association ANPAA 01

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA de l'Ain ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 (N° FINES 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 326.00 €	1 139 966.22€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 630.22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 010.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	987 966.22 €	1 139 966.22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 est fixée à 987 966.22 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 987 966.22 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 août 2018

Le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental,
L'ingénieur du génie sanitaire

Sylvie EYMARD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-31-001

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à
l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique
concéde de BRÉGNIER-CORDON



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
(*réf. interne : SPRNH-POH-18-0202-AW*)

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE
DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE BRÉGNIER-CORDON**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le décret du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon, référencée « I.00557.001 DI-SFA 2011-010 » datée de décembre 2011 ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers de Brégnier-Cordon, référencé « SPR-USOH-13-0104-BL » du 3 mai 2013, transmis au concessionnaire par courrier du 17 juin 2013 ;

VU le courrier du concessionnaire aux services de l'État, relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « DPFI-DDCP 13-0991 GP/AG » du 6 septembre 2013 ;

VU le courrier relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014 ;

VU la transmission par courrier en date du 23 décembre 2014, de la version B de l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon, référencée « I.00589.008 DI-SFA 2014-376-00 » datée de décembre 2014 ;

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon, référencée « SPRNH-POH-17-0201 » du 1^{er} février 2018 ;

VU le courriel du concessionnaire aux services de l'État en date du 1^{er} février 2018 précisant l'agression potentielle des ouvrages pour les sites CNPE du Bugey et de Creys-Malville ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain (département du Préfet coordonnateur pour l'aménagement de Brégnier-Cordon) du 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des risques préconisées dans l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon ont déjà été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 3 mai 2013 précité dans l'actualisation de l'étude de dangers prévue en 2025 ;

CONSIDÉRANT que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et au moins tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté ;

CONSIDÉRANT que CNR devra réaliser une étude de stabilité des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À COURT TERME

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après appelée concessionnaire.

Prescription (court terme) EDD-1 : Justifier la pertinence des hypothèses de calcul utilisées pour l'étude de la stabilité des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon en cas de vidange rapide, au regard des règles de l'art en vigueur sur cette question (recommandations CFBR notamment).

Prescription (court terme) EDD-2 : Compléter l'analyse de risques par une matrice de criticité permettant de positionner les événements redoutés centraux (ERC) les uns par rapport aux autres, en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité de leur conséquence.

Prescription (court terme) EDD-3 : Présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera ensuite utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon, comportant notamment :

- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra en particulier de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un événement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
- la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
- l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
- la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
- les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident.

Prescription (court terme) EDD-4 : Représenter, dans la cartographie, les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées avec indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé ; et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche et enfin la dynamique de l'événement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (temps T0 au moment de l'événement, temps T1 de l'événement redouté de rupture de l'ouvrage, temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers) en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies).

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018 à l'exception de la prescription (court terme) EDD-3.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après appelée concessionnaire.

Prescription (mise à jour) EDD-1 : Prendre en compte la crue décennale dans l'étude de dangers, y compris lors de la sélection des événements redoutés centraux, l'évaluation de leur criticité et les potentielles mesures de réduction des risques qui en découlent ; indiquer les débits de début de débordement au droit des zones inondables jusqu'à la crue décennale, et estimer sommairement la population impactée par cette crue en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-2 : Prendre en compte les séismes dans l'étude de dangers, y compris lors de la sélection des événements redoutés centraux, l'évaluation de leur criticité et

les potentielles mesures de réduction des risques qui en découlent en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-3 : Inclure dans l'étude de dangers une analyse approfondie, le cas échéant issue des « fiches incidents », des désordres constatés sur l'aménagement de Brégnier-Cordon (ou sur d'autres aménagements, s'ils sont susceptibles d'advenir également sur le présent aménagement).

Prescription (mise à jour) EDD-4 : Identifier les situations de non-respect des équi-ouvertures des vannes du barrage de Champagneux, dans le cadre de la problématique de la protection contre les affouillements à l'aval des ouvrages.

Prescription (mise à jour) EDD-5 : Prendre en compte une situation de défaillance des portes étanches de l'usine de Brégnier-Cordon, avec en particulier le cas où celle-ci serait doublée d'une défaillance des pompes de vidange de l'usine.

Prescription (mise à jour) EDD-6 : Évaluer le risque de défaillance cumulée de la vanne aval d'un groupe de l'usine de Brégnier-Cordon et du cercle de vannage de celui-ci, afin de juger du risque d'emballement d'un groupe.

Prescription (mise à jour) EDD-7 : Préciser la période de retour à partir de laquelle l'endiguement rive droite de la retenue de Brégnier-Cordon est submergé, entre les points kilométriques 111.95 et 113.200.

Prescription (mise à jour) EDD-8 : Délimiter précisément le périmètre d'étude de l'étude de dangers, notamment par rapport aux affluents ; établir une description précise de ceux-ci afin de pouvoir évaluer les risques qu'ils font éventuellement courir pour les ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon et en tenir clairement compte dans l'analyse de risques.

Prescription (mise à jour) EDD-9 : Intégrer les ouvrages hydrauliques potentiellement agresseurs de l'aménagement de Brégnier-Cordon dans la description de l'environnement de l'aménagement.

Prescription (mise à jour) EDD-10 : Préciser clairement l'atteinte potentielle de l'installation nucléaire de Creys-Malville en cas de dysfonctionnement des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon.

Prescription (mise à jour) EDD-11 : Analyser le risque de concomitance d'un épisode de grand froid avec un épisode de crue.

Prescription (mise à jour) EDD-12 : Dans le cadre de l'étude accidentologique et du retour d'expérience, tenir compte des rapports liés à l'électro-mécanique et au contrôle-commande, tels que les compte-rendus des visites techniques approfondies.

Prescription (mise à jour) EDD-13 : Mener l'étude de l'accidentologie sur la base d'exemples concrets et documentés, issus de l'aménagement de Brégnier-Cordon mais également d'autres aménagements (au sein et hors de la CNR), qui seront choisis du fait de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse des risques.

Prescription (mise à jour) EDD-14 : Préciser les situations d'exploitation que l'aménagement de Brégnier-Cordon est susceptible de générer en situation courante, à partir des hydrogrammes relatifs aux lâchers d'alerte, et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés ; analyser les scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'étude de dangers et les caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, pour permettre de mieux appréhender les dépassements non-souhaités et les enjeux susceptibles d'être impactés sans pour autant que le Rhône ne sorte de son lit ou qu'il atteigne des débits importants, ceci pouvant notamment servir à évaluer la gravité des scénarios de rupture ou d'ouverture intempestive de vannes du barrage ou du barrage-usine.

Prescription (mise à jour) EDD-15 : Analyser la stabilité des ouvrages en remblais avec les états-limites considérés dans le guide de recommandations CFBR pour la justification de la stabilité des barrages en remblais, en particulier concernant l'érosion externe du parement, en tenant compte de la nature et de la granulométrie des couches de matériaux présents (y compris celles situées sous la protection anti-batillage, en cas de dégradation de celle-ci) et des vitesses d'écoulement auxquelles elles peuvent être exposées.

Prescription (mise à jour) EDD-16 : Tenir compte des modes communs de défaillance identifiés des architectures matérielles (alimentation électrique, contrôle-commande, chaîne cinématique relative à la manœuvre d'un organe mobile) pour l'évaluation des probabilités d'occurrence dans le cadre de l'analyse des risques de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-17 : Décliner précisément les différents dysfonctionnements potentiels du contrôle-commande de l'aménagement de Brégnier-Cordon dans l'analyse de risques et la description des ouvrages de l'étude de dangers, sans se limiter à une cotation globale de la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement « général » du contrôle-commande.

Prescription (mise à jour) EDD-18 : Évaluer la probabilité des événements du type « choc de corps flottants » ou « obstruction par corps flottants à la dérive » et la prendre en compte dans la cotation des événements redoutés centraux concernés.

Prescription (mise à jour) EDD-19 : Analyser les événements initiateurs relatifs aux défauts de drainage et à la perte du voile d'étanchéité, afin de pouvoir si possible estimer la probabilité d'occurrence d'une rupture du barrage de Champagneux et de l'usine de Brégnier-Cordon avec plus de pertinence.

Prescription (mise à jour) EDD-20 : Prendre en compte le risque d'un incendie dans une pile, impactant deux treuils à la fois, dans la cotation de la situation dangereuse de blocage en position fermée de deux vannes du barrage de Champagneux.

Prescription (mise à jour) EDD-21 : Prendre en compte l'évacuateur de corps flottant de l'usine de Brégnier-Cordon dans l'analyse de risques (notamment l'analyse complète du risque d'ouverture de clapet avec entraînement d'une embarcation).

Prescription (mise à jour) EDD-22 : Rappeler, en préambule de l'analyse de risques pour les ouvrages de génie-civil et hydromécanique, les éléments existants de calculs de dimensionnement ; en l'absence d'éléments sur certains volets (stabilité, hydrologie, hydraulique) ou sous certaines hypothèses (solllicitations dynamiques liées aux séismes) ou alors si les éléments existants ne sont plus conformes aux règles de l'art actuelles, faire état de ces manques dans l'étude de dangers et statuer sur la nécessité et le degré d'urgence de la production de nouvelles études.

Prescription (mise à jour) EDD-23 : Tenir compte, dans l'analyse de risques, du principe d'augmentation de la probabilité d'un événement en fonction du nombre d'événements initiateurs.

Prescription (mise à jour) EDD-24 : Analyser la criticité des différents événements redoutés centraux avec plusieurs débits de crue afin de déterminer les scénarios les plus critiques, sans partir du postulat de base qu'il convient de retenir le débit le plus faible possible (et donc le plus fréquent) engendrant l'accident.

Prescription (mise à jour) EDD-25 : Étudier les solutions permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la criticité des événements redoutés centraux issus de l'analyse de risques, sans se limiter à ceux dont la criticité est jugée inacceptable.

Prescription (mise à jour) EDD-26 : Modéliser et cartographier les scénarios de chaque événement redouté central (ERC) ayant la plus grande criticité (en croisant probabilité et gravité), ainsi que ceux ayant le plus haut niveau de gravité pour chaque ERC ; justifier dans tous les cas les choix retenus.

Prescription (mise à jour) EDD-27 : Présenter des cartographies des ondes de submersion comportant pour chaque maille élémentaire un ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, accompagnées d'une appréciation des limites des études réalisées, pour éviter de mauvaises interprétations ou des réutilisations erronées de ces cartographies.

D'autres prescriptions sont listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Une copie de cet arrêté tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain et de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 JUIL. 2018
Le Préfet de l'Ain


Arnaud COCHET

Fait à Chambéry, 31 JUIL. 2018
Le Préfet de la Savoie


Le Préfet.
Louis LAUGIER



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

**AUTRES PRESCRIPTIONS À INTÉGRER À L'ACTUALISATION DE
L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT DE BRÉGNIER-
CORDON**

Prescription (annexe) EDD-1 : Lister la notification du classement des ouvrages parmi les textes réglementaires de référence.

Prescription (annexe) EDD-2 : Décrire les systèmes de drainage des endiguements de Brégnier-Cordon, ainsi que les moyens de surveillance mis en œuvre pour s'assurer de leur bon fonctionnement, afin de pouvoir juger au mieux de la probabilité de défaillance de ces systèmes.

Prescription (annexe) EDD-3 : Décrire les moyens de surveillance mis en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des masques amont étanches de certains tronçons des endiguements de Brégnier-Cordon.

Prescription (annexe) EDD-4 : Décrire précisément la méthodologie appliquée pour recenser les enjeux humains dans la zone d'étude exposée aux dangers potentiellement générés par les ouvrages.

Prescription (annexe) EDD-5 : Lister de manière exhaustive les établissements recevant du public présents dans le périmètre de l'étude de dangers, en précisant pour chacun d'entre eux la capacité d'accueil maximale et celle retenue dans le cadre de l'étude.

Prescription (annexe) EDD-6 : Préciser que les ouvrages situés à l'amont de Brégnier-Cordon, autres que le barrage de Génissiat et ceux de l'aménagement de Belley, n'ont pas d'impact pour l'aménagement de Brégnier-Cordon.

Prescription (annexe) EDD-7 : Préciser les débits de pointe des crues caractéristiques (de la décennale à la décennillénale) au droit du barrage de Champagneux, en expliquant le parallèle fait avec les valeurs au droit de la station de Brens.

Prescription (annexe) EDD-8 : Intégrer une cartographie des stations hydrométriques utilisées dans le cadre de l'approche hydrologique des crues.

Prescription (annexe) EDD-9 : Préciser les dates des incidents mentionnés dans l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon.

Prescription (annexe) EDD-10 : Justifier de manière précise les raisons permettant d'écarter les situations dangereuses des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon, notamment concernant les endiguements.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-26-006

Réhabilitation ligne 63kV Chapelle du Chatelard

Cize-Servas

APO



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 26 juillet 2018

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département **l'AIN**

Sécurisation de la ligne aérienne RTE à 63 kV Chapelle du
Chatelard – Cize – Servas

Commune de **Journans**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'AIN,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 4 mai 2018, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux de sécurisation de la ligne aérienne RTE à 63 kV Chapelle du Chatelard–Cize–Servas, sur la commune de Journans ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 17 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 3 juillet 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre de la Sécurisation de la ligne aérienne RTE à 63 kV Chapelle du Chatelard–Cize–Servas, sur la commune de Journans, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Journans, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Maire de la commune de Journans, et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2018

Pour le préfet de l'Ain et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par délégation,
Le chargé de mission réseaux d'électricité et vulnérabilité
énergétique,

SIGNÉ

Philippe BONANAUD